

Unité départementale de la Somme  
53, rue de la Vallée  
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 31/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**NORIAP Saleux**

22 boulevard Michel Strogoff  
80440 Boves

Références : 2025-E30059  
Code AIOT : 0005102548

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement NORIAP Saleux implanté Chemin de Guignemicourt 80480 Saleux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée en inopiné suite à une action nationale pour l'année 2025. L'action a eu pour but de contrôler le respect de la situation administrative de sites qui stockent des matières dangereuses, et de s'assurer que, de manière inopinée, les quantités maximales autorisées pour certaines matières dangereuses soient respectées et ne conduisent pas à des dépassements de régime (seuil SEVESO notamment).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORIAP Saleux
- Chemin de Guignemicourt 80480 Saleux

- Code AIOT : 0005102548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORIAP exploite un silo à enjeux très important (SETI) sur le territoire de la commune de Saleux. La capacité maximale de stockage de céréales autorisée est de 98 768 m<sup>3</sup>. Les installations sont composées de :

- 3 silos (1 silo « face bureau », 1 silo « tour béton » et 1 silo « phénix ») ;
- 2 séchoirs au gaz naturel ;
- 3 magasins (1 magasin « engrais vrac », 1 magasin « phytosanitaire » et 1 magasin « aliments divers ») ;
- 1 plate-forme de stockage d'engrais liquide ;
- des installations annexes (ponts bascules, bureaux, ateliers, etc.).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Autre du 28/08/2018, article Annexe	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks présenté le jour de la visite ne précise pas les unités de mesures utilisées pour évaluer les stocks.

L'exploitant a présenté un état des stocks avec des quantités maximales autorisées par rubrique. Il déclare que la rubrique s'affiche en rouge sur le logiciel si les quantités maximales autorisées venaient à être dépassées. Il n'a pas su expliquer comment cet état des stocks était réalisé sur la base d'un état des stocks avec des quantités de produits en kg, en L et en flacons.

Certaines FDS présentées sont anciennes. L'exploitant ne vérifie pas régulièrement que les FDS sont à jour.

L'ensemble des états des stocks n'est pas facilement accessible dès l'entrée sur le site. Les salariés ne sont pas formés à l'utilisation du logiciel utilisé pour l'état des stocks.

Les déchets de produits phytosanitaires ne sont pas répertoriés dans l'état des stocks, ainsi que la cuve d'Oléo 100 et la cuve d'AD Blue.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/08/2018, article Annexe			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 1. ICPE – Appréciation des dangers			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Désignation	Régime	D é t a i l des installations
2160	Silos et installations de stockage en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant parallèlement à la rubrique 15322. Autres installations) Si le volume total destockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	A	99768m3

4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1) Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t</p>	NC D	2t 3t
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	NC D	2t 3t

	b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et m é l a n g e s liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	NC	10t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	75t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être	NC	30t

	<p>susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U42-001-1.</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (engrais composé contenant du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contenant au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au</p>	

	<p>total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrangements sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auger défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) ( voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du</p>	NC	490t stockées au total dont un maximum de 30t pour le critère II
		DC	900t

carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrated'ammonium et de sulfate d'ammonium ; supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrated'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III.Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium,dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur enazote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

Laquantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présenté dans l'installation étant :  
b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t

<p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrated'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

#### Constats :

L'exploitant a transmis un stock total de produits par rubrique de la nomenclature des installations classées. Une quantité maximale autorisée est indiquée pour chacune des rubriques. L'exploitant indique qu'en cas de dépassement des quantités maximales autorisées, la valeur s'affiche en rouge dans le logiciel utilisé par la société NORIAP pour la gestion des stocks. Le jour de la visite d'inspection, les quantités stockées étaient, selon l'état des stocks par rubriques fourni, en dessous des seuils maximums fixés.

Il est noté que l'exploitant stocke des produits qui correspondent à la rubrique 4706 de la nomenclature des ICPE, mais sous le seuil de classement ICPE.

De plus, le jour de la visite, le stock transmis par rubrique ICPE ne mentionne pas de produits qui correspondent à la rubrique 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation). L'exploitant indique qu'il ne réalise plus de stockage de produits soumis à la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE sur son site.

Enfin, il est noté que la quantité maximale de produits qui correspondent à la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE est fixée à 15 tonnes dans le fichier transmis par l'exploitant, alors que la quantité détaillée dans le tableau de classement du site est fixée à 10 tonnes. Néanmoins, la quantité maximale de 15 tonnes est bien inférieure au seuil de classement pour la rubrique 4331 de la nomenclature ICPE qui est fixée à 50 tonnes.

L'inspection constate la présence d'un dépôt d'engrais liquides de capacité totale égale à 1280 m<sup>3</sup> en 8 cuves de 160 m<sup>3</sup> (régime de la déclaration pour la rubrique 2175 des ICPE). Or, le dernier tableau de classement du site issu du dossier-acte du 28/08/2018 ne mentionne pas de classement au titre de cette rubrique. L'inspection a interrogé l'exploitant qui signale que l'arrêté

classement au titre de cette rubrique. L'inspection a interrogé l'exploitant qui signale que l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/11 intègre bien la rubrique 2175. L'inspection propose donc au préfet d'acter le classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2175. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de prendre connaissance des différents actes et de se manifester lors du contradictoire en cas d'erreur. L'inspection propose au Préfet de la Somme le nouveau projet de donner-acte en pièce jointe de ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : État des matières stockées – Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a imprimé 2 états des stocks à l'inspection:

- un état des stocks de céréales;
- un état des stocks d'engrais.

L'exploitant a signalé que l'impression de l'état des stocks des produits phytosanitaires allait générer des centaines de pages. Néanmoins, l'inspection a pu consulter l'état des stocks en produits phytosanitaires via l'ordinateur du local de produits phytosanitaires.

L'inspection a demandé au salarié présent sur place de réaliser une extraction de son état des stocks et de la transmettre par mail. Celui-ci a sollicité le siège de la société NORIAP pour réaliser cette extraction. L'extraction de l'état des stocks a été transmise le 20/03/25. Les unités de mesure sont précisées sur l'extraction, mais pas sur l'état des stocks qui a été présenté le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant n'a pas su expliquer comment l'état des stocks mentionnant les quantités maximales par rubriques ICPE était réalisé sur la base d'un état des stocks avec des quantités de produits en kg, en L et en flacons. L'exploitant déclare que lorsque le stock dépasse les quantités maximales autorisées par rubrique, alors la rubrique est affichée en rouge sur le logiciel.

L'exploitant indique que des inventaires physiques sont réalisés, mais n'a pas pu le justifier.

L'état des stocks est tenu à jour en temps réel pour les céréales et les produits phytosanitaires, et de manière journalière pour les engrais, selon les déclarations de l'exploitant.

L'inspection note que les déchets de produits phytosanitaires (produits phytosanitaire interdits, fonds de bidons ramenés par les adhérents, etc..) ne sont pas répertoriés dans l'état des stocks. Il en est de même pour les commandes en attente de retrait par les adhérents.

Enfin, la cuve d'Oléo 100 et la cuve d'AD Blue ne sont pas répertoriées dans l'état des stocks. De même, le stockage de palette n'est pas répertorié.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intégrera dans son état des stocks les déchets stockés, les commandes des

adhérents, le stock de palettes ainsi que la cuve d'Oléo 100 et la cuve d'AD Blue dans un délai d'un mois. Il veillera de manière générale à ce que toutes les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées soient répertoriées.

De plus, il justifiera que l'état des stocks présent sur site mentionne les unités de mesure. Enfin, l'exploitant expliquera comment l'état des stocks par rubriques ICPE est réalisé sur la base d'un état des stocks avec des quantités de produits en kg, en L et en flacons.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un logiciel en interne qui référence les fiches de donnée de sécurité (FDS) des produits stockés. L'inspection a vérifié par sondage la présence des FDS des produits suivants:

- Pirigrain SLD (FDS révisée le 29/01/2019);
- Elatus Plus (FDS révisée le 29/07/16);
- Metcostar 60 (FDS révisée le 15/12/2020) ;
- Axial Pratic (FDS révisée le 17/06/2016).

L'exploitant a pu présenter les FDS correspondantes à ces produits.

La visite d'inspection n'a pas portée sur la vérification du bon respect de l'ensemble des dispositions de la FDS .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre à jour l'ensemble des FDS des produits avec les fournisseurs. Il transmettra à l'inspection les FDS à jour des produits vérifiés par sondage sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'inspection s'est présentée en premier lieu au bureau des salariés qui s'occupent de la pesée des camions et tracteurs. L'état des stocks des céréales et des engrains ont été fournis rapidement. L'état des stocks des produits phytosanitaires n'a pu être présenté au niveau de la pesée. L'inspection a été dirigée vers le local de stockage des produits phytosanitaires, localisé à l'opposé de l'entrée du site. Le salarié en charge de la gestion du stockage des produits phytosanitaires a présenté à l'inspection l'état des stocks informatique des produits phytosanitaires. A la demande de l'inspection, une extraction informatique de cet état des stocks a pu être fourni le 20/03/25.

L'inspection a constaté la présence sur le site d'une cuve d'oléo 100 de capacité égale à 50000L, une cuve d'AD Blue de capacité égale à 5000L, la présence de palette bois directement accolées à ces cuves ainsi que la présence de déchets plastiques (bidons de produits phytosanitaires vides) en extérieur. L'inspection a également constaté dans le hangar de stockage des produits phytosanitaires la présence de déchets (produits phytosanitaires interdits ou utilisés partiellement retournés par les adhérents).

En cas de sinistre, l'exploitant déclare à l'inspection que les états des stocks sont disponibles à distance par informatique. Le siège de la société NORIAP peut également récupérer à distance l'état des stocks des produits selon les déclarations de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place une organisation pour que l'état des stocks soit facilement accessible à l'entrée du site. Les salariés présents sur le site doivent être formés à l'utilisation des différents logiciels utilisés pour générer les états des stocks des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant transmettra sous un mois les justificatifs des actions menées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois